

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE628

présenté par
Mme Bregeon, rapporteure

ARTICLE 9

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer le rapport intermédiaire qui doit être remis par l'exploitant 5 ans après les visites décennales ayant lieu au-delà de la 35^e année de fonctionnement d'une installation nucléaire de base. Il permet, le cas échéant, à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) de compléter ses prescriptions relatives aux équipements importants.

Les réexamens périodiques sont programmés à échéance décennale : les prescriptions de l'ASN qui en découlent sont adaptées à ce pas de temps. De plus, l'ASN peut effectuer à tout moment les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et doit assurer le suivi de ses prescriptions dans le temps. Ce suivi est notamment mis en œuvre grâce aux inspections qu'elle réalise. La suppression d'un tel rapport intermédiaire n'a donc pas de conséquences sur la sûreté nucléaire.